

Recommandation générale d'adapter toutes les pensions à partir du mois suivant l'indexation

Avec l'introduction par la loi du 11 juillet 2018 du paiement unique (paiement conjoint par le SFP de toutes les pensions perçues par un même pensionné) des pensions versées par le Service fédéral des pensions, les pensions qui étaient payées anticipativement, soit en début de mois, par le SFP avant le paiement unique étaient indexées à partir du mois suivant celui où l'indice atteint le chiffre qui justifie une adaptation des pensions. Toutefois, la loi du 1er mars 1977 prévoit encore à ce jour que les pensions du secteur public payées le premier jour ouvrable du mois sont indexées à partir du deuxième mois suivant le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une adaptation. Cette loi est appliquée par Ethias.

Le Médiateur pour les Pensions recommande donc de modifier l'article 6, 3° de la loi du 1er mars 1977 afin que tous les pensionnés bénéficient désormais d'une augmentation de leur pension à partir du mois suivant celui où l'index est atteint, sans faire de distinction entre ceux qui sont payés anticipativement et ceux qui le sont à terme échu car cette distinction ne repose plus sur un critère objectif et raisonnablement justifié. Cette modification de la loi est nécessaire afin de permettre à Ethias d'aligner sa pratique sur celle du SFP afin de lever toute différence de traitement entre services chargés du paiement de pensions. Le choix opéré par l'employeur de l'institution à qui confier le paiement d'une pension n'est pas, aux yeux de l'Ombudsman pour les pensions, un critère objectif susceptible de justifier une telle différence de traitement.

DOSSIERS 35917 ET 36320

Les faits

Mme Christiaens perçoit une pension versée par Ethias. Au début du mois de septembre 2021, elle a constaté que sa pension n'avait pas été adaptée. Elle pensait pourtant que les pensions seraient indexées à partir de septembre 2021.

Elle a contacté Ethias. Ethias l'informe de ce que l'ajustement en septembre 2021 tel qu'annoncé dans la presse ne s'applique pas à elle. Comme elle est payée au début du mois, sa pension sera adaptée à partir du 1er octobre 2021.

Mme Christiaens n'est pas d'accord et contacte le Service de médiation pour les Pensions.

Le couple Frederickx-Lievens s'est également tourné vers le Médiateur. Tous deux ont terminé leur carrière à la Ville d'Anvers. Toutefois, avant la fusion de la Ville avec les communes périphériques, M. Frederickx travaillait pour la Ville d'Anvers tandis que Mme Lievens était engagée auprès d'une commune périphérique.

Alors que la Ville d'Anvers était affiliée à Ethias, la commune périphérique était affiliée au SFP.

Leurs pensions sont désormais payées par ces différentes institutions, à savoir Ethias et le SFP. En conséquence, depuis le paiement unique, la pension de Mme Lievens est indexée à partir du mois suivant le dépassement de l'indice pivot tandis que la pension de M. Frederickx est indexée par Ethias à partir du 2ème mois suivant le dépassement de l'indice pivot. S'ils comprennent que la législation est différente, ils estiment que rien ne justifie une telle différence de traitement.

Commentaires

Le Médiateur pour les Pensions constate que Mme Christiaens bénéficie effectivement d'une pension versée par Ethias. Elle n'a pas d'autre pension.

La pension de Mme Christiaens est versée le premier jour ouvrable du mois car, à la prise de cours de sa retraite, son traitement était déjà payé anticipativement.

La loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987-1988 et portant dispositions financières et diverses prévoit :

« Art. 60 § 1. Les pensions de retraite et de survie à la charge du Trésor public ou dont l'État assure le paiement sous réserve de la récupération des charges qui en résultent, et qui prennent cours après le 31 décembre 1987, sont payées le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent, à l'exception de la mensualité afférente au mois de décembre qui est payée le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Il en est de même des différents éléments qui, le cas échéant, s'ajoutent à la pension et sont payés en même temps que celle-ci. »

§ 2 Les dispositions du § 1er ne s'appliquent ni aux pensions de retraite accordées aux personnes qui, à la veille de la prise de cours de leur pension, bénéficient d'un traitement payé par anticipation en vertu de dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles, ni aux pensions de survie accordées aux ayants droit des personnes qui, au moment de leur décès, bénéficiaient d'un traitement ou d'une pension de retraite payés par anticipation. »

Les pensions du secteur public sont indexées en application de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'article 6, 3° de cette loi stipule que les pensions qui sont payées mensuellement sont indexées à partir du « premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification. » Pour les pensions qui « sont payées au premier jour ouvrable du mois concerné, (...) l'augmentation ou la diminution n'est appliquée qu'à partir du deuxième mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie la modification. »

Ethias applique correctement cette législation.

Conclusion 1

L'enquête de l'Ombudsman montre qu'Ethias applique correctement la législation. La pension de Mme Christiaens devrait en effet être indexée à partir du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'indice atteint le chiffre justifiant la modification.

Il en va de même des pensions du couple Frederickx-Lievens dont les pensions sont indexées conformément aux dispositions légales respectives qui s'imposent à Ethias et au SFP.

Conclusion 2

La loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public a introduit un paiement unique pour les pensions payées par le SFP. Dorénavant, les pensions seront payées au dernier jour de paiement, sauf si le retraité bénéficie déjà d'une pension (en tenant également compte des pensions en tant que salarié ou indépendant) qui est payée à une date antérieure. Les pensions qui étaient payées anticipativement dans le secteur public sont versées le premier jour de paiement du mois, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 11 juillet 2018¹.

L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2018² précise : « Dorénavant, les paiements interviennent à une date fixe de liquidation, en l'occurrence la date de mise en paiement la plus proche des différents avantages/prestations (la première des trois dates de liquidation mensuelle possible étant, au plus tôt, le 7e jour calendrier du mois). Cela implique aussi que toutes les pensions du secteur public seront désormais indexées au cours du mois qui suit le mois où l'indice-pivot est atteint. Autrefois cela était impossible – pour des raisons techniques – pour les pensions payées anticipativement le premier jour ouvrable du mois. »

¹ En pratique, on a opté pour un paiement le premier jour ouvrable du mois.

² 54K3180001.pdf (lchambre.be), p. 5 - Doc. Parl. 54, 3180/001, p. 5.

En se basant sur cette lecture, le SFP considère que les pensions du secteur public qui étaient payées anticipativement sont des pensions payées à terme échu.

Le Médiateur pour les Pensions constate que les deux catégories de pensionnés (ceux dont la pension était payée anticipativement par le SFP et ceux dont la pension était payée à terme échu) sont traitées de la même manière par le SFP depuis l'introduction du paiement unique le 1er janvier 2019, soit comme des pensions payées à terme échu.

Dans son Rapport Annuel 2001, p. 154, le Médiateur pour les Pensions avait déjà formulé une recommandation générale relative à cette problématique dans laquelle il demandait à l'autorité compétente de vérifier (lire : d'enquêter) si la distinction en matière d'indexation entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu devait être maintenue car la différence de traitement n'était, selon lui, pas raisonnablement justifiée ou du moins inadmissible compte tenu de l'objectif poursuivi, à savoir l'élimination des problèmes pratiques pour les institutions de paiement, et compte tenu des conséquences de la distinction faite pour les pensionnés.

Si le Ministre des Pensions de l'époque a suivi la recommandation en examinant cet aspect, il a conclu que cette différence de traitement était fondée sur un critère objectif, puisqu'il était matériellement impossible, à l'époque, d'indexer les pensions payées anticipativement à partir du premier jour du mois suivant l'adaptation de l'indice³.

L'argument décisif pour ne pas parler de discrimination a maintenant disparu. En effet, le législateur a précisé dans l'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2018 que les pensions payées par le SFP en début de mois (lire en pratique le premier jour ouvrable du mois) seraient indexées à partir du mois suivant le mois du dépassement de l'indice pivot.

Selon le Médiateur pour les pensions, la date de liquidation du paiement n'est donc plus l'élément déterminant pour maintenir une distinction dans l'indexation des pensions. Dans l'exposé des motifs, le législateur lui-même indique qu'il est désormais techniquement possible d'indexer également les pensions payées au début du mois à partir du mois suivant celui au cours duquel l'indice pivot a été dépassé⁴.

Etant donné que la loi du 11 juillet 2018 introduit un paiement unique, l'adaptation à l'indice pour toutes les pensions payées par le SFP aura lieu à partir du premier mois suivant le mois au cours duquel l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification.

Ethias, par contre, applique l'article 6, 3° de la loi du 1er mars 1977 et indexe les pensions payées anticipativement à partir du deuxième mois suivant le mois au cours duquel l'indice a été atteint.

En pratique, cela crée une distinction entre les fonctionnaires retraités payés anticipativement par Ethias et ceux payés anticipativement par le SFP.

Le choix par l'employeur de l'institution à laquelle il a confié le paiement de la pension n'est pas un critère objectif de nature à justifier une telle différence de traitement, selon le Médiateur pour les pensions.

Recommandation générale

Le Médiateur pour les Pensions recommande de modifier l'article 6, 3° de la loi du 1er mars 1977 afin que tous les pensionnés perçoivent désormais leur pension indexée dès le mois suivant le mois où l'indice atteint le chiffre qui justifie une adaptation et ceci sans distinguer les pensions payées anticipativement de celles qui le sont à terme échu, car cette distinction ne repose plus sur un critère objectif et raisonnablement justifié. Cette modification de la loi est nécessaire afin de d'autoriser Ethias⁵ à aligner sa pratique sur celle du SFP.

Dans ce contexte, et sur la base de la plainte susmentionnée ainsi que des plaintes examinées dans les Rapports annuels précédents, le Médiateur pour les pensions recommande également que la législation

3 Il convient toutefois de noter que le Médiateur pour les Pensions à l'époque avait suggéré que, compte tenu des difficultés techniques liées à l'indexation des pensions le premier jour du mois, cette indexation ne devrait pas être appliquée le premier jour, mais dans le mois suivant l'indexation.

4 Le législateur renvoie à la première date de liquidation.

5 En effet, nous soulignons ici une fois de plus qu'Ethias applique la loi correctement.

relative au paiement des pensions soit mise à jour afin d'éliminer toute différence résultant du simple choix de l'institution de pension faite par l'employeur et qui n'est donc pas basée sur un critère objectif.

Ainsi par exemple, pour les pensions payées à terme échu, Ethias, en application de l'article 60 de la loi du 7 novembre 1987, paie le mois de décembre en janvier de l'année suivante, alors que le SFP, pour les mêmes pensions à terme échu, paie le mois de décembre en décembre en application de l'article 4 de la loi du 11 juillet 2018.

En outre, le Médiateur note que l'ancien arrêté royal du 1^{er} février 1935 portant application de l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934 relatif au paiement des pensions à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux, qui exige la présentation mensuelle d'un certificat de vie pour le paiement d'une pension du secteur public servie par Ethias, est encore appliqué lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque étrangère mais n'est plus appliqué lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque belge. Il s'agit d'une infraction au principe de libre circulation des capitaux tel qu'il est garanti par les 63 à 66 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶. Le SFP n'appliquera plus jamais cet arrêté royal.

Dans ce contexte, le Médiateur demande à Ethias de s'associer aux accords bilatéraux conclus par le SFP concernant l'échange de données de décès entre pays⁷.

Plus généralement, le Médiateur pour les pensions réitère l'appel qu'il a lancé dans son Rapport annuel 2013, à la page 107 et suivantes, pour que les pratiques administratives et la législation soient adaptées afin de garantir que tous les retraités perçoivent leur pension à temps et correctement, en tenant compte de tous les éléments nécessaires. Comme déjà indiqué alors, l'échange de données pouvant influencer le paiement (telles que le montant de la pension, la charge d'enfant, etc.) entre les différents services de pension doit être encore accéléré, ce qui soulève la question de savoir si l'accès en temps réel à un cadastre des pensions mis à jour en temps réel ne serait pas souhaitable à cette fin.

Cela se remarque également pour le calcul du précompte professionnel dans le cas d'une carrière mixte où une pension est payée par le SFP et une autre par un autre service de pension. Dans ce cas, l'autre service de pension n'applique pas les barèmes de précompte à partir de janvier - contrairement au SFP, qui doit légalement appliquer ces barèmes et les applique donc également dès janvier - mais seulement à partir de février. En effet, en application du point 1.5 de l'Annexe III de l'AR/CIR⁸, le SFP doit dans ces cas informer l'autre institution de retraite de la retenue à la source à appliquer.

Dans son Rapport annuel 2019, le Collège a demandé si une mise à jour quotidienne du cadastre des pensions serait envisageable ou si une simplification du paiement des pensions pouvait être envisagée.

6 Voir Rapport annuel 2015, p. 64 et suiv.

7 Voir Rapport annuel 2014, p. 71 et suiv.

8 Voir Rapport annuel 2019, p. 94 et suiv.